

Association des Élu·e·s de Gauche des Pyrénées-Atlantiques  
AEG64

Article 1 :

Il est constitué une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour titre : « Association des élu·e·s de gauche des Pyrénées-Atlantiques » en substitution de la précédente dénomination UDESR (Union Départementale des Elus Socialistes et Républicains).

L'association adhère à la Fédération Nationale des Elus Socialistes et Républicains 12 cité de Malesherbes – 75009 PARIS.

Article 2 :

L'objet est :

1. La diffusion des idées et des projets, l'échange d'expérience, la formation des membres adhérents et sympathisants, par le témoignage permanent des personnes de gauche élues et investies dans l'activité politique.
2. L'établissement d'une liaison permanente entre les élu·e·s se réclamant des mêmes orientations dans l'exercice de leur mandat.
3. La coordination de l'action des élu·e·s, membres dans toutes les communes du département.
4. La concertation et l'harmonisation des positions entre les élu·e·s de l'association.
5. La participation à l'élaboration des programmes électoraux.
6. L'étude et l'amélioration des méthodes propres à assurer un courant d'échanges permanent,
  1. Entre les élu·e·s
  2. Entre les élu·e·s et les électrices et électeurs de leur circonscription.

Article 3 :

L'association se compose des membres à jour de leurs cotisations.

Article 4

Le siège de l'association est fixé à AEG Villa des Violettes, Maison des Associations, impasse Odeau - 64140 - BILLÈRE

Il pourra être transféré en un autre lieu par simple décision du Comité.

Article 5

L'association pourra s'affilier au niveau régional à toute association constituée par le groupement de plusieurs associations départementale UDESR ou autres.

#### Article 6

L'association se réunit en conférence départementale au moins une fois par an. Le mode de représentation des adhérent·e·s ainsi que les modalités de vote seront fixés par le Comité.

#### Article 7

La conférence départementale désigne un conseil d'administration d'au moins 10 membres. La représentation de toutes les sensibilités et diversités territoriales est garantie dans les instances.

#### Article 8 :

Le conseil d'administration désigne en son sein un bureau composé de :

- deux co-président·e·s,
- d'une ou plusieurs vice-présidences,
- d'un·e secrétaire et d'un·e secrétaire adjoint·e,
- d'un trésorier ou une trésorière et d'un trésorier-adjoint ou d'une trésorière adjointe.

Le fonctionnement du bureau est basé sur une répartition des missions d'action, de secrétariat, de gestion financière, de communication interne et externe, de formation. Le bureau est chargé de l'animation par le conseil d'administration et les co-président·e·s de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

#### Article 9 :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du bureau. Il doit être obligatoirement être convoqué à la demande de la moitié de ses membres. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il est élu pour deux ans avec renouvellement une seule fois.

Il peut faire appel à la collaboration de conseillers juridiques ou techniques, pris en dehors de l'association.

#### Article 10 :

L'association se compose des membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation.

Sont membres associés ceux qui n'ont pas été élus mais souhaitent rester en lien avec l'AEG. Ils règlent une cotisation minimum de 10 € par an.

Sont membres d'honneur ceux qui n'ont plus de mandat électif mais souhaitent continuer à s'impliquer au sein de l'association. Ils règlent une cotisation minimum de 10 € par an.

Le montant des cotisations des membres actifs est fixé en fonction de leurs indemnités :

- Indemnités supérieures à 1 000 € par mois : 120 € par an (ou 10 € par mois).
- Indemnités entre 500 € et 1000 € par mois : 20 € par an.
- Indemnités de moins de 500 € par mois ou aucune : 10 € par an.

Les adhésions et cotisations sont enregistrées par l'association puis encaissées par l'ADFPS pour défiscalisation éventuelle ou par une autre association de financement de mouvement politique avec lequel l'association aura signé un partenariat.

Article 11 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par la conférence départementale dont la convocation doit obligatoirement indiquer dans l'ordre du jour, les modifications statutaires envisagées.

Article 12 :

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à la Conférence Départementale un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à la Fédération Nationale des Elus Socialistes et Républicains.

Fait le 13 novembre 2021

| Co-président  | Co-présidente   | Secrétaire  |
|---|---|---|
| Jean-Yves Lalanne   | Stéphanie Maza  | Lindsey Deary   |
|  |  |  |